

# **Moyens et limites du masseur kinésithérapeute d'équipes**

**Guy TUSSEAU**  
**Masseur kinésithérapeute**

Je vais vous présenter la réflexion collégiale qui a été menée par le groupe des masseurs-kinésithérapeutes de la Commission médicale nationale du CNOSF. Il s'agit d'un état des lieux concernant notre métier, la situation dans laquelle la plupart des masseurs-kinésithérapeutes d'équipes exercent leur métier.

## **I. La formation du masseur-kinésithérapeute d'équipe**

Tout d'abord, il n'existe pas officiellement de spécialité dans notre profession. N'importe quel masseur-kinésithérapeute est donc à même d'exercer son activité dans le monde du sport.

La formation du masseur-kinésithérapeute dure trois ans et elle est sanctionnée par un diplôme d'état délivré par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, avec 3 065 heures sous forme de seize modules dont l'un d'eux concerne le masseur-kinésithérapeute du sport, avec seulement trente heures d'enseignement. Après le diplôme, il existe toutefois des formations continues de masseur-kinésithérapeute du sport non diplômantes.

## **II. Son champ d'action**

Plus de 85 % des masseurs-kinésithérapeutes travaillent dans un cabinet libéral. Les autres exercent leur activité dans les services spécialisés de certains hôpitaux, dans des cliniques privées, des clubs, des fédérations olympiques ou non olympiques.



### III. Ses partenaires

Le masseur-kinésithérapeute qui exerce au sein d'une fédération sportive est en contact permanent avec les athlètes, mais avec aussi l'équipe médico-technique, à savoir l'entraîneur, le médecin et le préparateur physique. Il fait donc partie intégrante du dispositif mis en place autour de l'athlète. Cependant, il ne doit pas oublier qu'il est et reste un masseur-kinésithérapeute.

Les moyens et limites du masseur-kinésithérapeute sont en effet fixés par la loi, comme le stipule la règle du « *sous prescription médicale* » pour tout acte thérapeutique instaurée par le décret 2000-577 du 27 juin 2000 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Ce dernier ne doit donc pas franchir certaines limites, notamment dans les actes dits d'urgence, en l'absence d'une autorité médicale.

### IV. Ses moyens

Les masseurs-kinésithérapeutes sont nombreux en France car la formation initiale dispensée est l'une des plus rigoureuses d'Europe. Au cours de cette formation, le masseur-kinésithérapeute acquiert des connaissances en physiologie, en neurologie, en cinésiologie, notamment pour le geste sportif. Il apprend également de nombreuses techniques tels que le massage, les agents physiques, les mobilisations actives et passives, la rééducation, la réadaptation sur le terrain et les contentions.



Il utilise également des techniques telles que l'électrothérapie, l'ultrasonothérapie, la thermothérapie, la cryothérapie ou encore l'actinothérapie.



## V. Son rôle

Le masseur-kinésithérapeute est proche de l'athlète. Il a pour rôle de surveiller l'entraînement et doit accompagner l'athlète dans sa préparation sportive, par le biais des étirements passifs et activo-passifs et du massage pré et post compétitif. Il devra en toute circonstance rester le plus discret possible au regard du secret médical.



Toutefois, le masseur-kinésithérapeute d'équipe est sous la dépendance du médecin. Il doit donc participer à la préparation physique de l'athlète, en l'informant sur son alimentation, en prodiguant des conseils de diététique et d'hydratation, et en effectuant un travail de prévention. Le masseur-kinésithérapeute a pour rôle également de prendre en charge l'athlète blessé. A ce titre, il doit dispenser un programme d'entraînement adapté.

## **VI. Ses limites**

Le masseur-kinésithérapeute ne doit en aucun cas jouer un rôle d'infirmier et se limiter, en cas de blessure ou de traumatisme, à un diagnostic kinésithérapique et non médical. Par ailleurs, il n'est pas habilité à transporter, administrer et distribuer des médicaments. Il doit faire preuve de prudence à l'égard des compléments alimentaires, le masseur-kinésithérapeute ayant une connaissance souvent incomplète en ce qui concerne la composition chimique de certains produits utilisés.

Quoi qu'il arrive, il doit toujours informer le médecin au préalable avant de prendre une quelconque décision.

Néanmoins, contrairement à la circulaire du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports qui recommande fortement la présence obligatoire d'un médecin lors d'un déplacement de soixante-douze heures et plus, le masseur-kinésithérapeute est souvent seul avec les athlètes, notamment lors des compétitions.

## **VII. Ses souhaits**

Au nom du groupe des masseurs-kinésithérapeutes, nous souhaitons être accompagnés systématiquement par un médecin lors des compétitions. Nous demandons donc que les textes de loi soient appliqués en l'état, avec notamment la validation et l'application d'un contrat de travail type ou référent dans le milieu sportif. Le masseur-kinésithérapeute doit en effet exercer son activité sous le couvert d'un véritable contrat de travail assorti d'un mode de rémunération choisi et non imposé et doit refuser tout acte sortant du cadre de sa compétence.

En outre, nous souhaitons participer davantage au suivi des sportifs. Par ailleurs, nous aimerions qu'une formation continue adaptée à la masso-kinésithérapie des équipes soit mise en place.

Pour conclure, le masseur kinésithérapeute d'équipe est présent à tous les instants de la vie du sportif. Il apparaît donc comme l'un des garants de la santé du sportif. A ce titre, il doit toujours se conformer à l'avis du médecin. Toutefois, le masseur-kinésithérapeute doit également connaître ses limites et les risques encourus en cas de dérapage. Afin d'éviter la survenue de telles situations, nous souhaitons que les médecins soient davantage à nos côtés.

## **Questions-réponses avec l'amphithéâtre**

### **Docteur Jean-Pierre CERVETTI**

Je ne suis pas d'accord avec tous les rôles qui ont été attribués au masseur-kinésithérapeute au cours de la présentation, notamment en terme de diététique. Par ailleurs, je constate que les masseurs-kinésithérapeutes ont souvent une bien meilleure complicité avec les athlètes que nous médecins, qui nous sentons parfois exclus de ce binôme. Il n'est pas normal qu'un masseur-kinésithérapeute se retrouve seul lors d'une compétition ou accompagne un athlète pour effectuer un contrôle anti

-dopage. Cela ne fait pas partie de vos compétences et vous devez donc informer les médecins de vos griefs. Votre rôle se limite à l'accueil des premières urgences.

### **Monsieur Guy TUSSEAU**

Les relations avec le médecin ne sont pas toujours bonnes. Le problème se pose en cas d'urgence, lorsqu'un accident survient. C'est la raison pour laquelle nous insistons sur le fait que nous ne devons pas nous retrouver seuls à l'occasion d'une compétition.

### **Docteur Eric JOUSSELIN**

Je souhaite rappeler l'importance de la mission des masseurs-kinésithérapeutes auprès des athlètes. S'ils n'étaient pas là, nous médecins, serions gênés, notamment dans le cadre du rétablissement des sportifs après une blessure.

Dans 75 % des cas, les masseurs-kinésithérapeutes ne sont pas accompagnés par un médecin lors d'une compétition, ce qui est inadmissible. En théorie, vous n'avez pas le droit de donner des médicaments aux sportifs. Or on sait que cela se pratique sur le terrain.

### **Monsieur Sébastien LEVICQ, entraîneur fédéral de la FFA**

Le fait que les masseurs-kinésithérapeutes soient seuls lors des compétitions est souvent lié à des contraintes budgétaires. Les équipes n'ont souvent pas suffisamment de moyens pour partir en compétition avec le médecin et le masseur-kinésithérapeute et il nous semble plus important d'avoir un masseur-kinésithérapeute à nos côtés plutôt qu'un médecin. J'aimerais simplement préciser que certains masseurs-kinésithérapeutes posent parfois des diagnostics médicaux et vont au-delà de leur mission initiale.

Toutefois, il faut rappeler que les masseurs-kinésithérapeutes ont beaucoup plus de travail que les médecins lors des compétitions, d'où l'apparition d'abus et de dérives.

### **Docteur Alain FREY**

Effectivement, certains abus ont été avérés concernant des masseurs-kinésithérapeutes qui délivraient des médicaments à des athlètes. Peut-être faudrait-il modifier la loi afin que vous puissiez le faire en toute légalité. A la Fédération française de judo, nous avons mis en place de système de communication étroite entre le médecin et le masseur-kinésithérapeute. En cas

de problème, le masseur-kinésithérapeute appelle le médecin qui autorise ou pas le masseur à donner au sportif un médicament.

**Monsieur Guy TUSSEAU**

Je rappelle que la profession s'informatise de plus en plus. Ainsi, on pourrait envisager de mettre en place un système de vidéo-conférence grâce auquel le médecin pourrait procéder à une consultation à distance et établir son diagnostic.

**Docteur Jean-Pierre CERVETTI**

La loi interdit strictement les masseurs-kinésithérapeutes à délivrer des médicaments aux sportifs